- (1) Dr. soc. n°5, mai 2004, consacré à la réforme de la formation issue de l'ANI du 5 décembre 2003 et de la loi sur le dialogue social et la formation professionnelle continue du 4 mai 2004.
- (2) Le chiffre de 25 milliards englobe des catégories de dépenses qui n'ont que peu de liens entre elles. Les apprentis 4 milliards, les jeunes en insertion professionnelle 2,5 milliards, les salariés 10,5 milliards, les agents publics 5,5 milliards, les demandeurs d'emploi 3,4 milliards soit 25,9 milliards. Annexes à la loi de finance pour 2006.
- (3) Source: Eurostat (eu-labour force survey-2006).
- (4) Les rapports du Sénat. Formation professionnelle: le droit de savoir – Jean-Claude CARLE président, Bernard SEILLIER, rapporteur – n° 365-2006-2007 – tome 1 rapport 343 pages tome 2 annexes 541 pages.
- (5) Rappelons que ce financement de nature fiscale est le résultat d'un échec, celui des signataires de l'ANI formation de 1971 à s'accorder sur un financement conventionnel de même nature que celui de l'assurance chômage ou des retraites complémentaires.
- Jean-Marie LUTTRINGER, « La réforme des OPCA » Dr. soc. 1995, n° 3 p. 278.
- (7) Dr. soc. n° 5 2004 Fillon.
- (8) L'accord de modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 se réfère aux OPCA dans la continuité de l'ANI de 2003. Pas de table rase donc. Mais une redéfinition de l'objet social des OPCA et de leur nombre est à l'ordre du jour.
- (9) Les rapports du Sénat n° 305 2006-2007; op. cit. p. 202-212.
- (10) La sécurisation des parcours professionnels, avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Édith Arnoult Brill, juin 2007.
- (11) « La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences: un défit social, économique et juridique », Dr. soc., n° 11, novembre 2007.
- (12) Cass. soc., 25 février 1992.
- (13) Cass. soc., 13 février 2001, n° 98-45.464. L'obligation est d'ailleurs limitée, dans sa portée, aux emplois correspondant à la qualification reconnue au salarié par le contrat, l'employeur n'ayant jamais l'obligation de donner au salarié la formation initiale qui lui fait défaut (Cass. soc., 12 juillet 2006, Demant c./Assoc. Maternité hôpital Sainte-Croix. Cass. soc., 17 mai 2006, n° 04-43.022; Cass. soc., 3 avr. 2001, n° 99-42.190, Marzouk et a. c./SA Aptargroup Holding).
- (14) La loi a repris l'entretien professionnel en prescrivant à la négociation de branche de fixer les modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel et de prise en compte de ses suites (C. trav., art. L. 934-2).
- (15) Cass. soc., 7 avr. 2004, n° 02-40.493.
- (16) Cass. soc., 9 juill. 1997, Boitel c./SARL Secri-
- (17) Cass. soc., 28 février 2002, Sté Everite c./Gerbaud; Cass. soc., 13 décembre 2006, Sté Valentin traiteur c./Fargeot.
- (18) Qui permet de répondre positivement à la question posée par P.-H. ANTONMATTEI dans son introduction au n° spécial de *Dr. soc.* consacré à la GPEC sur l'existence d'une obligation générale de GPEC dont bénéficierait tout salarié, *Dr. soc.* n° 11, novembre 2007, p. 1067.
- (19) « De la professionnalisation au droit de la compétence », J.-P. WILLEMS, Dr. soc. n° 5, mai 2004, p. 509.
- (20) La formation professionnelle des adultes: un système à la dérive. Étude réalisée par Pierre CAHUC et André ZYLBER-BERG, septembre 2006.
- (21) Fonds unique de péréquation: organisme de péréquation financière entre les OPCA.
- (22) Notamment par la mission sénatoriale sur la formation professionnelle, 2007, et le Conseil d'orientation pour l'emploi, 2008.